

Arrêt

n° 301 646 du 15 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Muyanzi, et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

A l'appui de votre première demande de protection internationale introduite en date du 30 janvier 2020, vous invoquez craindre [G. N.], cousin de votre oncle paternel, qui vous a prise comme épouse Kit Shuili

et que vous avez fui, ainsi que la famille de cette personne. Vous craignez tant devoir retrouver le ménage de [G. N.] que d'être à nouveau mariée comme Kit Shuili contre votre gré. Vous craignez plus spécifiquement que votre refus n'entraîne votre mort de maladie.

Le 31 janvier 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, relevant notamment des contradictions qui portent sur votre profil romantique, sur la connaissance des membres de votre famille, sur votre profil familial et socio-économique et sur le fait que vous êtes mariée selon votre tradition depuis le 13 février 2021, autant d'éléments qui touchent d'une part à votre profil personnel, et partant sont centraux dans votre demande de protection internationale, laquelle porte sur une crainte des conséquences d'un mariage forcé et, d'autre part, fournissent des éléments objectifs qui indiquent que vos déclarations sur le fait que vous avez été donnée à [G. N.] n'est pas crédible. D'autres de vos déclarations présentent une série d'incohérences qui empêchent de considérer que vous avez été donnée en épouse de force à [G. N.]. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 28 août 2023. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre que celui, à qui vous avez été donnée en mariage, vous fasse du mal voire qu'il vous tue.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre seconde demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. En effet, vous dites craindre l'homme, à qui vous avez été donnée en mariage (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Question n°20 – farde administrative). Cependant, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant la lettre de votre avocat en Belgique, datée du 24 août 2023 (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons qu'elle se limite à reprendre tous les nouveaux éléments que vous invoquez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale et se base sur vos propres déclarations. Dans ces conditions, ce document qui ne fait que reproduire vos propos ne constitue pas une preuve objective des événements que vous alléguiez avoir subis en Guinée. Par conséquent, le courrier de votre avocat ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Et ce d'autant plus que votre avocat relève que vous nourrissez également une crainte envers vos autorités nationales, en raison de vos activités auprès du CIFDH, à savoir le Centre International des Formations en Droits Humains et Développement, en qualité de « défenseur des Droits humains ». Vous déposez d'ailleurs la copie de votre Laissez-Passer (voir document n°4 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), datée du 2 mars 2012, pour établir ce fait. Or, relevons que lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez fait mention d'aucune affiliation associative (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 avril 2022, p.6). Votre avocat ajoute à ce propos que vous avez déjà été menacée à plusieurs reprises, sans autre précision. Relevons que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 avril 2022, p.21) et indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo, hormis celle liée à votre mariage forcé avec Monsieur [G. N.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 5 avril 2022, p.14). Enfin, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous n'invoquez nullement ces menaces et ces craintes envers vos autorités nationales, en raison de vos activités auprès du CIFDH (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Question n°20 – farde administrative). Par conséquent, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

S'agissant des deux lettres de votre avocat en République Démocratique du Congo, datées du 16 juin 2023 et du 8 août 2023, (voir documents n°2 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), expliquant votre situation au pays, et attestant que Monsieur [G. N.], personne que vous craignez, a été promu Général au sein des Forces Armées Congolaises et qu'il a, par conséquent, d'avantage de pouvoir. Il conclut ainsi que votre situation sécuritaire, en cas de retour au pays, serait très préoccupante et il confirme que vous risquez d'y exposer votre vie et votre intégrité physique. Toutefois, la fonction d'avocat à la Cour de cette personne ne permet pas, dans ce cas, de donner plus de poids à ce témoignage, étant donné qu'il a été contacté par vos soins. On ne peut donc exclure que ces documents ont été rédigés par complaisance ou qu'ils ont été monnayés. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au témoignage de plusieurs membres de votre famille daté du 7 août 2023 avec leurs documents d'identité joints au courrier de votre avocat au pays du 8 août 2023, (voir documents n°2 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), celui-ci se contente de demander au Commissaire général de vous octroyer une protection en Belgique, car vous seriez en danger en raison de votre mariage forcé avec Monsieur [G. N.], que personne ne pourra tenir tête à cet homme et que personne ne pourra vous prendre en charge au pays en raison de la conjoncture actuelle, sans autre informations. Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par conséquent, ce témoignage n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, au sujet du certificat des causes de décès de votre père, daté du 22 août 2020 (voir document n°3 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents »), le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de déterminer le lien que vous avez avec la personne décédée. Il relève aussi que cette personne serait morte des suites d'un AVC probablement une hémorragie sur « à-coup hypertensif » sans autre précision. Ce seul motif ne permet pas de relier sa mort aux faits que vous invoquez dans votre première demande d'asile, ceci d'autant plus, que ces faits ont été remis en cause par le Commissariat général. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande multiple », Questions n°20 – farde administrative).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, « *de l'excès et abus de pouvoir* ».

3.2 La requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir soumis les nouveaux éléments qu'elle dépose à un examen suffisamment sérieux et attentif permettant d'écartier tout doute quant au caractère fondé ou non de sa demande ultérieure. Elle estime avoir respecté son devoir de collaboration au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et cite notamment un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2012 concernant la valeur probante des documents.

3.3 A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa carte de laisser-passer du C.I.F.D.H. Elle estime également que l'appréciation faite des lettres de son avocat en

République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») est trop sévère au vu des règles de déontologie qui prévalent au sein de la profession. Elle estime qu'il en est de même s'agissant des témoignages de sa famille, étant entendu qu'ils ont été rédigés au sein du cabinet de son avocat congolais, ce qui n'a par ailleurs pas été pris en compte. En outre, elle avance que la partie défenderesse pouvait contacter l'avocat en question si elle avait des questions quant au contenu de ces témoignages. Elle constate enfin que l'authenticité du certificat de décès qu'elle dépose n'est pas mise en cause et qu'au vu de ses déclarations, la partie défenderesse était en mesure de vérifier l'identité du défunt.

3.4 La requérante requiert encore que le bénéfice du doute lui soit accordée.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La requérante annexe à son recours des nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]
2. *Annuaire ordre national des avocats*
3. *Ordonnance loi du 28/09/1979*
[...] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

A. Remarque préliminaire

6.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. L'examen du recours

6.2 La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3 En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4 Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5 *In casu*, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

6.6 Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.7 À cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient et sont pertinents, y compris en ce qui concerne l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

6.8 La partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.9 Tout d'abord, la requérante invoque l'arrêt *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme, et reproche à la partie défenderesse ne pas avoir examiné de manière rigoureuse les documents qu'elle a produits. Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument. Tout d'abord, il constate que la décision attaquée développe plusieurs motifs qui l'amènent à dénier une force probante suffisante aux documents déposés. Ces motifs sont pertinents, sérieux, établis et ils démontrent à suffisance que la partie défenderesse a procédé à un examen de ces documents de manière rigoureuse et attentive comme l'exige la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Singh* précité.

6.10 Le Conseil constate notamment que le fait que son avocat en RDC soit inscrit dans l'annuaire des avocats et soumis aux règles de déontologie selon l'ordonnance-loi du 28 septembre 1979 (requête, annexes 2 et 3), n'infléchit en rien le constat de la partie défenderesse selon lequel d'une part le contenu des lettres et témoignages parvenus par cet avocat porte sur des éléments jugés non crédible

en première demande et d'autre part, il ne peut pas être exclu que ces documents aient été rédigés par complaisance, à la demande de la requérante. Au surplus, le Conseil constate que les coordonnées de son avocat monsieur K. M. P. fournies par la requérante dans son recours diffèrent de celles présentes dans les courriers transmis par ce dernier et rédigés les 16 juin 2023, 8 août 2023 et 7 août 2023 (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9/2 et requête, annexe 2). En effet, l'adresse ainsi que les numéros de téléphone référencés sont distincts de ceux présents sur les courriers au nom de K. M. P. ainsi que sur les cachets qui y figurent. Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les deux courriers rédigés par l'avocat congolais de la requérante ainsi que le témoignage des membres de sa famille n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

6.11 S'agissant du laissez-passer du C.I.F.D.H. déposé par la requérante via le courrier de son avocat en date du 24 août 2023, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce document. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que l'existence de cette carte est mentionnée mais que la crainte des autorités invoquée par la requérante dans son recours n'est aucunement établie dès lors qu'elle n'a « *fait mention d'aucune affiliation associative [...]. Votre avocat ajoute à ce propos que vous avez déjà été menacée à plusieurs reprises, sans autre précision. [...] vous déclarez [sic.] n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités de votre pays [...] et indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo, hormis celle liée à votre mariage forcé [...].* » (dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 5, pp. 6, 14 et 21). En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas mentionné une telle crainte dans le cadre de sa déclaration de demande ultérieure à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6). Enfin, interrogée à l'audience du 24 janvier 2024 conformément à l'article 14, al. 3, du règlement de procédure selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante déclare simplement que depuis le responsable de l'association a été tué, tous les affiliés craignent pour leur vie sans développer plus avant son propos qui reste dès lors sans fondement objectif pertinent.

6.12 Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont le requérant invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d)[...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.14 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que les parties n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est dès lors de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore «

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15 Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée.

6.16 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

6.17 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.18 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET